

113^e session

Jugement n° 3134

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. A. S. le 10 juin 2010 et régularisée le 21 juin, la réponse de l'Union du 8 septembre, la réplique du requérant du 15 novembre et la duplique de l'UPU datée du 14 décembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né en 1959, est entré au service du Bureau international de l'UPU à Berne (Suisse) en août 1999 en vertu d'un contrat de courte durée. Le 1^{er} juillet 2000, il fut nommé à titre permanent et acquit ainsi la qualité de participant au Fonds de prévoyance de la Caisse de prévoyance de l'UPU. Le 1^{er} novembre 2004, il fut transféré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York (États-Unis d'Amérique).

Avant de quitter le service de l'UPU, il avait demandé, le 3 août 2004, au secrétaire de la Caisse de prévoyance, de «bien vouloir considérer la possibilité» de transférer ses droits accumulés auprès de ladite caisse à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), en application d'un accord entre les deux

caisses, qui n'était alors qu'un projet, mais qui fut conclu le 24 février 2005 et entra en vigueur le 1^{er} janvier 2005 sous l'intitulé «Accord de transfert des droits des participants entre la [CCPPNU] et la Caisse de prévoyance de l'[UPU]».

Par courrier du 21 juin 2007, le requérant fit remarquer au nouveau secrétaire de la Caisse de prévoyance que le transfert de ses droits n'avait pas eu lieu comme le lui avait assuré son prédécesseur en 2004, et il lui demanda d'y procéder. Le secrétaire lui répondit le 2 juillet 2007 qu'il allait faire le nécessaire pour que la procédure débute dans les meilleurs délais et, à l'issue de discussions avec la CCPPNU, il lui adressa une lettre datée du 4 mars 2008 par laquelle il l'informait que sa demande de transfert n'était pas recevable. Il lui proposait par conséquent un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément aux Statuts de la Caisse de prévoyance. Cette lettre fut retournée le 16 juillet à l'UPU sans avoir été distribuée et fut transmise à l'intéressé par courriel du même jour. Le 12 novembre, le secrétaire, n'ayant toujours pas reçu de réponse à sa lettre du 4 mars et au courriel du 16 juillet 2008, rappela au requérant que la CCPPNU refusait de procéder au transfert de ses droits, étant donné que la demande n'avait pas été faite avant le 1^{er} janvier 2006, comme l'exigeait l'article 4 de l'Accord de transfert des droits des participants. Ayant demandé de plus amples informations sur le montant du versement de départ, l'intéressé fut avisé le 12 décembre 2008 que celui-ci s'élevait à 61 738,45 francs suisses, somme qui pourrait exceptionnellement être assortie d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an à compter du 1^{er} novembre 2004.

Le 19 mai 2009, le requérant indiqua au secrétaire que le non-transfert de ses droits entraînait pour lui une «perte importante» puisque la somme qui lui avait été proposée le 12 décembre 2008 était largement inférieure au montant de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite — évalué à environ 92 000 francs — que la Caisse de prévoyance aurait dû transférer à la CCPPNU au moment de son départ de l'UPU. Il estimait que la différence lui revenait de droit, mais il précisait qu'il était ouvert à la conciliation. Le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance désigna alors un groupe de

négociation qui rencontra l'intéressé le 29 septembre 2009. Ce dernier signa le compte rendu de la négociation, aux termes duquel il fut convenu que ladite caisse lui verserait une somme de 90 000 francs pour solde de tout compte.

Le 2 octobre, le requérant demanda au secrétaire la révision des termes de «l'accord», qu'il estimait lui être défavorables, et réitéra cette demande le 11 décembre 2009. Le secrétaire lui répondit, le 17 décembre 2009, que, dans la mesure où il ne l'avait pas accepté, l'accord était devenu «nul et non avenue» et que, par conséquent, la Caisse de prévoyance allait procéder à la liquidation de ses droits en lui versant une somme de 61 738,45 francs majorée d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an à compter du 1^{er} novembre 2004, soit un montant total de 75 504,80 francs. L'intéressé contesta, le 22 décembre 2009, que ses droits puissent être liquidés et, par lettre du 5 janvier 2010, informa le secrétaire qu'il n'acceptait pas la somme qui lui avait été versée sans son accord et lui demanda de lui communiquer notamment le montant de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite qui aurait dû être transféré à la CCPPNU lorsqu'il avait quitté le service de l'UPU. Le 21 janvier, le secrétaire lui précisa que ledit montant était de 91 205,79 francs et, le 16 février 2010, le requérant lui réclama le paiement de la différence entre cette dernière somme majorée d'un taux d'intérêt de 4 pour cent l'an depuis 2004 et la somme qui lui avait déjà été versée, soit 36 570,65 francs. Par lettre du 11 mars 2010, le secrétaire fit savoir à l'intéressé que le Conseil de fondation, réuni le 9 mars 2010, avait pris note de l'échec des négociations et confirmé la décision de liquider ses droits conformément aux Statuts de la Caisse de prévoyance. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant précise qu'il a reçu notification de la décision attaquée «quelques jours» après le 11 mars 2010 et estime ainsi qu'il a déposé sa requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, il soutient que la Caisse de prévoyance de l'UPU a fait preuve de négligence à son égard. En effet, alors qu'il avait demandé le transfert de ses droits vers la CCPPNU en 2004, la Caisse

n'a entrepris, contrairement à «ce qui avait été convenu», aucune démarche avant le 21 juin 2007, date à laquelle le délai pour procéder à un tel transfert avait expiré. Il affirme en outre que, conformément au jugement 2116 du Tribunal de céans, la Caisse avait le devoir de l'informer à temps de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits et de léser ses intérêts légitimes. Mais elle ne lui a pas fourni de copie de l'Accord de transfert des droits des participants et ne l'a jamais informé, alors qu'il avait demandé le transfert de ses droits au secrétaire de la Caisse, qu'il lui appartenait d'adresser également cette demande à la CCPPNU.

Le requérant prétend que, du fait du défaut de transfert de ses droits, il a subi un préjudice matériel virtuel dont il ne pourra évaluer l'ampleur que le jour où il percevra une pension de la CCPPNU. Il estime également avoir subi un préjudice moral, le litige lui ayant pris du temps et réclamé de l'énergie.

Il demande au Tribunal de condamner l'Union à lui verser une somme de 36 037,92 francs majorée d'un taux d'intérêt de 5 pour cent l'an à compter du 1^{er} janvier 2010 correspondant à la différence — à laquelle il applique un taux d'intérêt de 4 pour cent l'an jusqu'à la fin de l'année 2009 — entre le montant de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite au moment où il a cessé ses fonctions à l'UPU et le montant de son versement de départ, soit 61 738,45 francs. Il sollicite également une somme en réparation de la perte de ses futures prestations de prévoyance qu'il chiffre en l'état à 50 000 francs, ainsi qu'une somme de 5 000 francs en réparation du préjudice moral, et enfin 7 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union affirme que le délai de quatre-vingt-dix jours dont le requérant disposait pour saisir le Tribunal expirait le 9 juin 2010, mais qu'elle renoncera à soulever l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête si l'intéressé apporte la preuve qu'il a reçu notification de la décision attaquée postérieurement au 12 mars 2010.

Sur le fond, la défenderesse estime que le courrier du 21 juin 2007 constitue, en fait et en droit, la demande formelle de transfert de droits, dont la tardiveté ne peut lui être imputée. De son point de vue,

la lettre du 3 août 2004 ne peut en effet être considérée comme une demande de transfert étant donné que l'Accord de transfert des droits des participants n'était pas encore en vigueur. Cependant, le requérant avait reçu, à sa demande de «bien vouloir considérer la possibilité» de transférer ses droits, une réponse favorable bien qu'informelle. Selon elle, le transfert était ainsi possible dès l'entrée en vigueur dudit accord, à condition d'en respecter les stipulations, et notamment son article 4. Mais l'intéressé n'a présenté aucune demande de renseignements auprès de la CCPNU après son affiliation et n'a entrepris aucune autre démarche avant le 21 juin 2007. Il s'est ainsi rendu coupable, selon elle, d'un manque de diligence auquel la Caisse de prévoyance a tenté de remédier de bonne foi, notamment en réagissant immédiatement à son courrier du 21 juin 2007 puis en négociant avec la CCPNU. Étant donné qu'il n'était plus au service de l'UPU au moment de l'entrée en vigueur de l'accord susmentionné, la défenderesse affirme qu'il lui était alors impossible de lui en fournir une copie. Elle estime avoir agi avec sollicitude en l'ayant informé, avant sa cessation de service, de la possibilité de bénéficier d'«un droit à venir».

D. Dans sa réplique, le requérant demande, à titre préalable, la tenue d'un débat oral. Il affirme avoir reçu notification de la décision attaquée le 13 mars 2010 au plus tôt et que la charge de la preuve quant à la date de cette notification incombe à la défenderesse, étant donné que c'est elle qui soulève l'irrecevabilité de la requête.

Il affirme que les indications orales qu'il avait reçues avant de cesser ses fonctions à l'UPU et le fait que la Caisse s'est abstenue de procéder à la liquidation de ses droits en 2004 lui ont légitimement fait penser que le transfert qu'il avait demandé le 3 août 2004 serait effectué. En outre, il reproche à la Caisse d'avoir conservé pendant plus de deux ans ses droits à pension sans se soucier ni de leur affectation ni de la nécessité de régulariser sa situation.

Se fondant sur un rapport d'actuaire conseil qu'il produit en annexe, le requérant réclame une somme de 350 000 francs suisses assortie d'un taux d'intérêt de 5 pour cent à compter du 1^{er} novembre

2010 en réparation de la perte financière qu'il a subie du fait que ses droits n'ont pas été transférés à la CCPPNU.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Après avoir travaillé à l'UPU et avoir été affilié à la Caisse de prévoyance de celle-ci à partir du 1^{er} juillet 2000, le requérant fut transféré au Secrétariat de l'ONU avec effet au 1^{er} novembre 2004, date à laquelle il acquit la qualité de participant à la CCPPNU.

2. Le 3 août 2004, le requérant avait écrit la lettre suivante au secrétaire de la Caisse de prévoyance :

«Dans le cadre de mon transfert à l'Organisation des Nations Unies à New York, je vous prie de bien vouloir considérer la possibilité de transférer mes avoirs à la Caisse de prévoyance de l'UPU vers la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ce en vertu de l'accord de transfert des droits entre les 2 caisses qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.»

Par courrier du 21 juin 2007, il attira l'attention du secrétaire de la Caisse de prévoyance sur le fait que ses droits accumulés auprès de celle-ci n'avaient pas été transférés, «comme convenu», à la CCPPNU. Il précisait ce qui suit :

«[A]vant d'être transféré, en octobre 2004, au secrétariat de l'ONU, [...] votre prédécesseur [...] m'avait confirmé que le transfert allait se faire dans le cadre de l'accord entre la Caisse des pensions de l'UPU et [la CCPPNU], entré en vigueur en [...] 2005. [...] Les démarches ont été entamées, mais il paraît qu'elles n'ont pas été menées à terme. Je vous demande [...] de bien vouloir effectuer ce transfert, en prenant en considération la période écoulée depuis ma réaffectation à l'ONU.»

Le secrétaire accusa réception de ce courrier le 2 juillet 2007, indiquant qu'il allait «prendre les contacts utiles afin de démarrer la procédure dans les meilleurs délais».

3. La CCPPNU refusa de procéder au transfert au motif que le requérant n'avait pas présenté sa demande dans le délai fixé à l'article 4 de l'Accord de transfert des droits des participants qu'elle avait conclu

le 24 février 2005 avec la Caisse de prévoyance de l'UPU, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2006. Cette dernière fit donc savoir à l'intéressé le 12 décembre 2008 qu'en vertu de l'article 32 de ses Statuts, il allait percevoir une somme de 61 738,45 francs suisses correspondant au versement de départ, laquelle pourrait exceptionnellement être assortie d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an.

Le requérant n'avait en effet pas droit à une pension de retraite différée au sens de l'article 31 des Statuts de la Caisse de prévoyance, puisque la durée de son affiliation à celle-ci était inférieure à cinq ans. Il fallait donc procéder à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32 desdits statuts, le versement de départ se compose du montant des cotisations du fonctionnaire, augmenté d'un supplément égal — pour chaque année complète de la période d'affiliation en sus de deux ans — à 10 pour cent de ces cotisations (sommes de rachat éventuelles non comprises) jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 pour cent. Le requérant avait été rendu attentif à la portée du paragraphe 1 de l'article 18 des statuts susmentionnés, aux termes duquel «[1]e droit à un versement de départ [...] est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le créancier ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement».

4. S'étant plaint de la «perte importante» que le non-transfert de ses droits lui occasionnait — l'équivalent actuariel de sa pension de retraite au moment où il avait cessé ses fonctions à l'UPU était évalué à environ 92 000 francs — et ayant appris qu'il ne lui serait en aucun cas possible d'«acheter» auprès de la CCPNU les années de contributions perdues, le requérant fut amené à signer, avec une délégation du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance, un «[c]ompte rendu de négociation» aux termes duquel il était convenu qu'un montant de 90 000 francs lui serait versé pour solde de tout compte. L'intéressé étant revenu sur les termes de cet accord au motif qu'il n'avait «pas négocié en toute connaissance de cause», la Caisse de prévoyance considéra que celui-ci était «nul et non avenue» et, en décembre 2009, elle lui versa la somme de 61 738,45 francs majorée d'intérêts au taux

de 4 pour cent l'an à compter du 1^{er} novembre 2004, soit un total de 75 504,80 francs. Le 16 février 2010, le requérant réclama le paiement de la différence entre le montant, également majoré d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an, de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite au 31 décembre 2004 et la somme susmentionnée, soit 36 570,65 francs.

Le 11 mars 2010, le secrétaire de la Caisse de prévoyance confirma la décision de liquider les droits de l'intéressé, conformément aux Statuts de la Caisse. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

5. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision attaquée. La défenderesse soutient que ce délai semble ne pas avoir été respecté et que, partant, la requête serait tardive. Cette objection est sans fondement. Selon la jurisprudence du Tribunal (voir notamment le jugement 2863, au considérant 3), le délai d'introduction d'une requête court non pas à compter du jour où l'intéressé a reçu notification de la décision attaquée, mais à compter du lendemain. En l'espèce, le requérant affirme avoir reçu notification de la décision attaquée le 13 mars 2010, date indiquée sur la formule de requête, et la défenderesse n'apporte pas la preuve du contraire. Le délai courant à compter du 13 mars 2010, il n'était pas expiré au 10 juin 2010, date de dépôt indiquée par le greffe sur ladite formule, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

6. Le requérant a sollicité dans sa réplique la tenue d'un débat oral, en vertu de l'article 12 du règlement précité, pour confirmer son exposé du déroulement des faits qui ont entouré la liquidation de ses droits à pension. Eu égard au contenu très explicite des écritures et aux renseignements que fournissent les pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime cependant pleinement éclairé sur ce point et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

7. L'accord du 24 février 2005 n'était pas encore signé au moment où le requérant s'est adressé à l'Union pour lui demander d'examiner la possibilité de transférer ses droits à la CCPPNU. Il est donc compréhensible que l'intéressé n'ait pas sollicité d'emblée et sans réserve le transfert ultérieur à la CCPPNU de ses droits accumulés auprès de la Caisse de prévoyance.

Saisi d'une telle demande, l'Union devait y répondre avec d'autant plus de soin et de diligence que la question relevait du domaine de la prévoyance qui n'est pas des plus simples à comprendre pour un fonctionnaire qui n'a pas de formation actuarielle. Il n'est, cependant, pas contesté que le secrétaire de la Caisse de prévoyance a donné oralement une réponse positive à la demande du requérant et l'a assuré que le transfert serait effectué dès que l'accord serait signé. Il ne fait pas de doute que ce fonctionnaire a agi dans le cadre de ses compétences. Le requérant pouvait donc de bonne foi tenir pour acquis que ses droits allaient être transférés à la CCPPNU sans qu'il ait à entreprendre spontanément auprès de celle-ci les démarches prévues à l'article 4 dudit accord.

Or la Caisse de prévoyance n'a pas effectué le transfert attendu, comme le révèle la lettre du 2 juillet 2007 émanant de son secrétaire, laquelle ne contient d'ailleurs aucune explication relative à cette omission. Il en résulte que l'Union a commis une faute. Cette faute est manifestement en relation de causalité adéquate avec le dommage subi par l'intéressé, dont le montant reste à déterminer.

8. Devant le Tribunal, le requérant demande pour la première fois la réparation du dommage résultant de la réduction de sa pension consécutive au non-transfert de ses droits. Cette conclusion est de toute évidence irrecevable dès lors qu'aucune décision n'a pu être prise sur ce point avant le dépôt de la requête (voir le jugement 2306, au considérant 8). Quant à la conclusion tendant au paiement de la différence, à laquelle l'intéressé applique un taux d'intérêt de 4 pour cent l'an, entre le montant de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite au moment où il a cessé ses fonctions à l'UPU et la somme de 61 738,45 francs majorée d'intérêts qui lui a été versée, elle se heurte

aux dispositions de l'article 32 des Statuts de la Caisse de prévoyance, relatives à la liquidation des droits de l'affilié qui quitte son emploi sans avoir droit à une pension de retraite.

9. En l'espèce, le dommage subi par le requérant consiste dans la différence entre les prestations que la CCPPNU lui aurait versées au moment où il aurait atteint l'âge de la retraite, si la Caisse de prévoyance avait transféré à celle-ci les droits qu'il avait accumulés auprès d'elle, et les prestations que la CCPPNU lui versera effectivement à ce moment-là. La réparation de ce dommage devra prendre la forme d'une indemnité correspondant au montant capitalisé de cette différence, sous déduction du montant capitalisé de la rente complémentaire que le requérant a pu être amené à constituer, auprès d'une institution de prévoyance indépendante, au moyen du capital de 75 504,80 francs que la défenderesse lui a versé en décembre 2009. Le Tribunal de céans n'est pas en mesure de déterminer le rapport quantitatif entre le montant réclamé de ce chef et celui du dommage subi par le requérant, qu'il y a lieu de réparer.

L'affaire sera donc renvoyée à l'UPU pour qu'elle procède au calcul de la perte que le requérant a subie par la faute de celle-ci, étant entendu que les dommages-intérêts qu'elle devra lui verser tiendront compte du montant de 75 504,80 francs suisses déjà perçu par le requérant et ne sauraient dépasser le montant qu'il a réclamé le 16 février 2010, soit 36 570,65 francs.

10. Dès lors, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du requérant tendant à ce que soit complétée l'instruction pour déterminer la valeur de la perte de ses prestations de prévoyance.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne se prononcera pas sur le moyen tiré par l'intéressé d'une violation de son droit d'être informé, dès lors qu'un tel vice ne serait pas de nature, en tout état de cause, à entraîner une majoration des dommages-intérêts accordés.

12. Le requérant a subi un tort moral qui doit être réparé par le versement d'une indemnité de 3 000 francs. Il a droit également à une somme de 2 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée devant l'UPU pour qu'elle procède comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
2. L'UPU versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET